



**ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-038**

**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE  
LA « FÊTE DE L'ASCENSION » DU 29 AU 30 MAI 2019**

**Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de la Réunion ;

Vu la demande d'autorisation formulée par La Paroisse du Guillaume et l'Association AGUIISO, en date du 13 février 2019 relative à l'organisation de la manifestation intitulée « Fête de l'Ascension » et enregistrée sous le n°DIR/AD/2019/055;

**arrête**

**Article 1**

La Paroisse du Guillaume et l'Association AGUIISO sont autorisées à organiser du 29 au 30 mai 2019, la manifestation intitulée "Fête de l'Ascension", au lieu-dit « Parking de la Messe », sur la route forestière du Maïdo située sur la commune de Saint-Paul.

**Article 2**

La Paroisse du Guillaume et l'Association AGUIISO doivent respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé conformément à leur engagement du 13 février 2019.

**Article 3**

La Paroisse du Guillaume et l'Association AGUIISO doivent respecter les prescriptions particulières ci-après :

**Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels, impliqués dans l'organisation :**

L'organisateur doit informer et sensibiliser les participants et l'ensemble des personnels impliqués dans l'organisation, sur le fait que le site est en « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique un comportement adapté et des prescriptions particulières vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux".

**Sensibilité du milieu au piétinement :**

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles ; cela implique une attention particulière pour les piétinements et le cas échéant pour l'installation du matériel et le stationnement des véhicules aux points d'assistance, de ravitaillement ou de bivouac. Les participants et l'organisateur doivent donc veiller à ne pas porter atteinte à la végétation.

**Prélèvement de végétaux :**

Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est formellement interdit et passible d'amendes.

**Signalétique et Balisage :**

La mise en place du balisage doit être réalisée au plus près du jour de la manifestation, et au maximum huit jours avant.

La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire doivent être légers et n'utiliser que des supports amovibles.

Aucun balisage ou signalétique ne devra être réalisé avec de la peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur

du mobilier ou des panneaux existants, autres que ceux de l'organisation.

Toutes marques de signalétique ou de balisage, y compris les panneaux indiquant les points de ravitaillement, les postes de secours et d'assistance, seront entièrement enlevés au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la manifestation.

**Déchets :**

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes) est interdit et passible d'amendes.

L'organisateur doit veiller à maintenir les sites de rassemblements et les itinéraires empruntés en parfait état de propreté et vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture, etc.) n'ait été abandonné.

Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation.

**Feu :**

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux.

**Nuisance sonore :**

Une attention particulière doit être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores.

**Publicité :**

En vertu du code de l'environnement, la publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, aucune banderole-drapeau et autre support publicitaire ne sont autorisés. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes de ravitaillements sont tolérées.

**Circulation et stationnement :**

Conformément au code de l'environnement et au code forestier, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les lieux prévus à cet effet.

**L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires pour que les participants ou toute autre personne ne soient pas gênés par les véhicules et ne passent pas dans la végétation. L'organisateur doit également prendre les dispositions nécessaires pour que la circulation sur la route forestière du Maïdo, notamment l'accès au sommet, ne soit pas perturbés.**

**Nombre de participants :**

Pour cette édition, le nombre maximum de participants sera limité à 1800.

**Article 4**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

**Article 5**

La présente autorisation est valable du 29 mai 2019 à partir de 8h jusqu'au 30 mai 2019 à 18h.

Fait à La Plaine-des-Palmistes le **19 MARS 2019**



**NB :** cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

**Diffusion et publication :**

- Paroisse du Guillaume
- association « AGUISO »
- Sous-Préfecture de Saint Paul
- Commune de Saint-Paul
- ONF
- Secteur Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)